



CONVENTION DE FORMATION POUR L'ACCUEIL D'UN(E) APPRENTI(E)/STAGIAIRE DANS UNE TIERCE ENTREPRISE EN VUE D'UN COMPLEMENT DE FORMATION

[Modifiée par le décret n°2012-627 du 2 mai 2012](#)

La convention tripartite conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti(e)/stagiaire devra notamment prévoir les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti(e) /stagiaire ainsi que les modalités de partage des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti(e) /stagiaire.

En application de l'article R 6223-10 du Code du travail modifié par [Décret n°2020-372 du 30 mars 2020 - Article 3](#), entre les soussignés :

STRUCTURE D'ACCUEIL PRINCIPALE		LE CENTRE DE FORMATION	
NOM Prénom du responsable		NOM de l'organisme d'accueil	
Raison sociale		AFMSSER	
Adresse/CP Ville		NOM/Prénom du dirigeant	
Téléphone		GEORGES Alain	
Adresse mail		Adresse	
MAITRE D'APPRENTISSAGE / TUTEUR		11 rue de Verdun BP 129	
NOM Prénom		CP Ville	
Adresse mail		42580 L'ETRAT	
Qualification (art. L. 6223-8-1)			
Expérience			
APPRENTI(E) / STAGIAIRE		Téléphone : 04 77 91 17 05	
NOM Prénom		Adresse mail	
Date de naissance		contact@afms-loire.fr	
Adresse/CP Ville			
Téléphone			
Adresse mail			
SI CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
N° du contrat			
Enregistré le			
Titre ou diplôme préparé :			
BP JEPS spécialité « Educateur Sportif » mention « Activités Aquatiques et de la Natation »			

ENTREPRISE D'ACCUEIL (TIERCE ENTREPRISE)	
NOM Prénom du dirigeant	Pierre VERICEL
Raison sociale	Communauté de communes de FOREZ-EST
NOM Prénom du responsable	LUDOVIC ROBERT
Adresse/CP Ville	13 avenue J Jaurès 42110 FEURS
Téléphone	Adresse mail l.robert@forez-est.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200055894-20240904-10-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2024

Sont arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre les signataires, en vue de l'organisation et du déroulement des périodes de formation de l'apprenti(e) /stagiaire dans une entreprise d'accueil autre que celle qui est signataire du contrat.

Article 2 : Les temps de formation doivent permettre à l'apprenti(e) /stagiaire de compléter son apprentissage en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise où il travaille habituellement. Ils seront d'une durée déterminée en proportion de l'importance des connaissances professionnelles que l'apprenti(e) /stagiaire doit acquérir dans l'entreprise d'accueil.

Article 3 : Pendant l'exécution de la convention, le responsable pédagogique du centre de formation suivra la formation dans l'entreprise d'accueil comme s'il s'agissait de la formation dans l'entreprise signataire du contrat/convention d'alternance. L'apprenti(e) /stagiaire continue de suivre les enseignements dispensés par le centre de formation.

Article 4 : Durant les périodes de formation l'apprenti(e) /stagiaire est associé aux activités de l'entreprise d'accueil. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires, de règlement intérieur (sauf dispositions particulières prévues pour les apprentis/stagiaires par le code du travail). Il reste sous la responsabilité de l'employeur signataire du contrat d'apprentissage qui continue de lui verser son salaire. Le contrat de travail se poursuit, tous les liens qu'il a créés demeurent avec toutes les obligations réciproques qui en découlent.

Article 5 : En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil principale s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat à charge pour lui de la faire parvenir à la Caisse primaire d'assurance maladie (le n° SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur signataire du contrat).

Article 6 : La structure d'accueil principale est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Lorsque l'activité exercée par l'apprenti(e) /stagiaire dans l'entreprise d'accueil nécessite une surveillance médicale spéciale, les obligations correspondantes sont à sa charge.

Article 7 : La structure d'accueil principale devra obligatoirement se garantir en matière de responsabilité civile pour les risques d'accident causés à des tiers ou à des employés de l'entreprise et dont l'apprenti(e) /stagiaire pourrait être tenu pour responsable lors des périodes de formation.

Article 8 : Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution des périodes de formation seront aussitôt portées à la connaissance du responsable du centre de formation, spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'apprenti(e) /stagiaire à tirer bénéfice de la formation dispensée.

Article 9 : La présente convention peut être dénoncée par l'un de ses signataires ; dans ce cas, le directeur du centre de formation seront immédiatement avertis par celui-ci.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240304-40-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2024

Article 10 : Durée de la période de formation dans la tierce entreprise : **du 8 avril 2024 au 6 juin 2024**

Les périodes de formation sont organisées comme suit :

Lieu de travail :	Piscine de Feurs
Horaires de travail journalier	De 8h à 18h
Durée hebdomadaire	7h
Responsable de la formation (maître d'apprentissage/tuteur)	
NOM Prénom	Personnel MNS de la Piscine de Feurs
Qualification	BEESAN ou BPJEPS AAN

A compléter obligatoirement :



NATURE des tâches confiées à l'apprenti(e) /stagiaire, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage (description réalisée par l'équipe pédagogique)

Observation et intervention auprès des classes en natation scolaire

Fait à : L'ETRAT, le

Signatures

Structure d'accueil principale :	Apprenti(e) /stagiaire (ou représentant légal pour les mineur-e-s) :	Entreprise d'accueil (tierce entreprise) : Pierre VERICEL Président CCFE
----------------------------------	--	---

NOM Prénom du responsable du centre de formation : GEORGES Alain	Signature 	Cachet  A.F.M.S.E.R. 11 rue de Verdun - BP 129 - 42580 L'ETRAT ☎ 04.77.91.17.05 www.afms-loire.fr - contact@afms-loire.fr APE : 9311Z - Siret : 40230528800019
--	--	---

PROCEDURE D'ELABORATION ET D'ACHEMINEMENT DE LA CONVENTION

La convention est établie en quatre exemplaires (entreprise signataire du contrat/convention d'alternance, tierce entreprise d'accueil, apprenti(e) /stagiaire, le centre de formation) à l'initiative de l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage/convention d'alternance, en concertation avec le centre de formation.

Les quatre exemplaires signés par les parties sont transmis au coordinateur de la formation ou au responsable du centre de formation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240304-40-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2024